



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

### LOI N° 2014 - 040 Sur la lutte contre la traite des êtres humains

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 16 décembre 2014,

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la décision n°05 - HCC /D3 du 14 janvier 2015 de la Haute Cour Constitutionnelle,

#### PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

#### TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre I. De la définition

**Article premier.-** Aux fins de la présente loi, l'expression « **traite des êtres humains** » désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

La traite couvre:

- l'exploitation de la prostitution d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- l'exploitation du travail domestique ;
- le travail forcé et des pratiques analogues à l'esclavage ;
- le mariage forcé ;
- la vente de personne ;
- l'adoption illégale ;
- la servitude pour dette civile ;
- l'exploitation de la mendicité d'autrui ;
- le trafic d'organe ;

La traite couvre également l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Sont considérés également « **traite des personnes** » le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation même sans emploi de l'un des moyens visés à l'alinéa 1 du présent article.

Le terme « **exploitation** » s'entend de l'obtention d'avantages financiers ou autres au moyen de la réduction d'une personne à tout type de services, à la prostitution, à la servitude sexuelle ou autres.



Le terme « **enfant** » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Le consentement d'une victime de la traite de personnes à l'exploitation ci-dessus énoncée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens visés à l'alinéa 1 du présent article a été employé.

Le consentement de l'enfant victime, celui de ses parents ou celui de la personne ayant une autorité de droit ou de fait sur cet enfant à l'exploitation est indifférent, nul et non avenue même s'il n'y a pas eu recours à l'emploi de l'un des moyens énoncés à l'alinéa 1 du présent article.

Le terme « **auteur de la traite** », désigne toute personne qui recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une autre personne ou groupe de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ou d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation dans les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1 de la présente loi.

L'expression « **abus d'une situation de vulnérabilité** » s'entend de l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée estime qu'elle n'a pas d'autre choix réel ni acceptable que de se soumettre incluant les situations suivantes :

- entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis ; ou
- état de grossesse ou toute maladie ou déficience physique ou mentale, y compris la dépendance à une substance ; ou
- capacité réduite à former des jugements étant enfant ou souffrant d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ; ou
- condition de survie précaire sur le plan social.

L'expression « **servitude pour dettes** » s'entend de l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir :

- ses services personnels; ou
- ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité; en garantie d'une dette due, ou considérée comme due, par une personne si:
  - la dette ou prétendue dette est manifestement excessive; ou
  - la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou de la prétendue dette; ou
  - la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini.

La traite est « **nationale** » lorsque les actes constitutifs des infractions de la traite ont été tous commis à l'intérieur du territoire de Madagascar.

Elle est « **transnationale** » lorsque certains des éléments constitutifs de l'infraction de la traite ont été commis à Madagascar et d'autres perpétrés en dehors des frontières de Madagascar.

## Chapitre II. Champ d'application

**Art.2.-** La présente loi fixe le régime juridique de la poursuite, de la répression de la traite des êtres humains sous toutes ses formes, de la réparation des préjudices des victimes, de la protection des témoins et des victimes, de la compétence, de la prévention et de la coopération.



Elle s'applique aux infractions de traite des êtres humains, de nature nationale ou transnationale qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée.

### **Chapitre III. De l'enquête et de la poursuite**

**Art.3.-** Sans qu'il soit besoin d'attendre une autorisation préalable émanant des autorités hiérarchiques, une enquête immédiate est ouverte chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de traite a été commis.

**Art.4.-** Par dérogation à l'article 161 du Code de procédure pénale, le Procureur de la République est tenu de donner suite à une plainte dénonçant un acte de traite visé par la présente loi dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de tel acte a été commis.

## **TITRE II. DE LA REPRESSION**

### **Chapitre I. De l'exploitation de la prostitution et du travail domestique**

**Art.5.-** Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ou d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation de la prostitution d'une personne ou du travail domestique d'autrui sera puni d'une peine allant de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 Ar à 10.000.000 Ar.

Est également applicable la peine ci-dessus si l'auteur(e) des infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sur l'exploitation de la prostitution d'autrui est le/la conjoint(e) ou le /la concubin(e) ou parent de la victime ou ministre de culte, personnel de santé, enseignant(e) ou une personne détentrice d'autorité ou investie d'un mandat électif.

**Art.6.-** Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ou d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation du travail domestique d'autrui sera puni d'une peine allant de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 Ar à 10.000.000 Ar.

**Art.7.-** La peine applicable est de 5 à 10 ans de réclusion lorsque les infractions visées aux articles 5 et 6 ont été commises par un groupe criminel organisé ou dans le cadre d'une traite transnationale.

Les peines de travaux forcés à perpétuité sont applicables lorsque ces infractions ont entraîné la mort.

### **Chapitre II. Du travail forcé et des pratiques analogues à l'esclavage**

**Art.8.-** La contrainte imposée à une personne, par la menace ou la violence, à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli constitue une infraction de traite passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 Ar.

**Art.9.-** La soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles à la dignité humaine d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont



apparents ou connus de l'auteur, constitue une infraction de traite passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 Ar.

L'infraction est passible de travaux forcés à temps, si elle est commise à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'une victime de déficience physique ou mentale, ou a causé une maladie grave et/ou invalidante.

La peine applicable est de 5 à 10 ans de réclusion lorsque l'infraction a été commise par un groupe criminel organisé ou dans le cadre d'une traite transnationale.

Les peines de travaux forcés à perpétuité sont encourues si l'infraction a entraîné la mort.

### **Chapitre III. Du mariage forcé**

**Art.10.-** Le fait de forcer quelqu'un à conclure un mariage, en ayant recours à la violence, à la privation de liberté, à des pressions ou en ayant un autre comportement illicite ou en menaçant d'avoir un tel comportement constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 Ar ou de l'une de ces deux peines.

**Art.11.-** Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ou d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins de mariage forcé constitue une infraction de traite passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 Ar à 5.000.000 Ar.

L'infraction est passible des peines de travaux forcés à temps, si elle est commise à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une personne souffrant d'une déficience physique ou mentale.

Dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ou dans le cadre d'une traite transnationale la peine applicable est de 5 à 10 ans de réclusion

Les peines de travaux forcés à perpétuité sont encourues si l'infraction a entraîné la mort.

### **Chapitre IV : De la vente de personne**

**Art.12.-** Le fait d'effectuer un acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert de toute personne à une autre personne contre rémunération ou tout autre avantage constitue une infraction passible d'un emprisonnement de 5 ans à 10 ans et d'une amende de 4 000 000 à 20 000 000 Ar.

Les peines de travaux forcés à perpétuité sont encourues si l'infraction a entraîné la mort.

### **Chapitre V. De la servitude pour dette civile**

**Art.13.-** Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, par la menace de recours à la violence ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le



consentement d'une personne ou d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins de servitude pour dette civile, constitue une infraction de traite passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 Ar à 5.000.000 Ar.

Dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ou dans le cadre d'une traite transnationale la peine applicable est de 5 à 10 ans de réclusion

Les peines de travaux forcés à perpétuité sont encourues si l'infraction a entraîné la mort.

#### **Chapitre VI. De l'exploitation de la mendicité d'autrui**

**Art.14.-** Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, par la menace de recours à la violence ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ou d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation de la mendicité d'autrui sera puni d'une peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 Ar à 10.000.000 Ar.

Dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ou dans le cadre d'une traite transnationale la peine applicable est de 5 à 10 ans de réclusion

#### **Chapitre VII. Du trafic d'organe**

**Art.15.-** Est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 4.000.000 Ar à 20.000.000 Ar le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes, avec ou sans son consentement en contrepartie d'un paiement ou de tout autre avantage, quelle qu'en soit la forme.

Est passible des mêmes peines, le fait d'apporter son aide pour favoriser l'obtention d'un organe en contrepartie d'un paiement ou de tout autre avantage, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

Les mêmes peines sont encourues lorsque l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

L'infraction est passible des peines de travaux forcés à temps si elle est commise à l'encontre d'un groupe de personnes ou a causé une maladie grave ou invalidante.

Dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ou dans le cadre d'une traite transnationale la peine applicable est de 5 à 10 ans de réclusion

Les peines de travaux forcés à perpétuité sont encourues si l'infraction a entraîné la mort.

#### **Chapitre VIII : De l'atteinte contre les personnes vulnérables**

##### **Section I : De l'atteinte contre l'enfant**

**Art. 16.-** Les infractions d'exploitation de la prostitution prévues à l'article 5 de la présente loi sont passibles des peines de travaux forcés à temps, lorsqu'elles sont commises :